

COMMUNE DE
MOREAC

ARRETE DE TRANSFERT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2026-015

DOSSIER N° PC 56140 24 G0010 T01

Déposé le : 16/12/2025

Demandeur Monsieur Jean JOANNIC
demeurant 2 Lann Stengrenn
56500 MOREAC
pour Construction d'une maison
individuelle
sur un terrain sis 11 Impasse des Capucines - lot B
56500 MOREAC
cadastré YI613

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

N° Dossier PC 56140 24 G0010

Déposé le 19/02/2024

Par Madame Michele JOANNIC
Monsieur Jean JOANNIC

Demeurant 2 Lann Stangren
56500 MOREAC

Décidé le 21/05/2024

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté autorisant le permis de construire d'origine en date du 21/05/2024, pour le projet décrit dans la demande susvisée ;

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation dont Madame Michele JOANNIC et Jean JOANNIC sont titulaires est transférée au bénéfice de Monsieur Jean JOANNIC.

Fait à MOREAC

Le 15.01.2026



Le Maire
Pascal ROSELIER

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

